



ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS (DMA)

Description

Cette garantie procure une protection contre les difficultés financières qui découleraient d'un décès accidentel ou de la mutilation d'une partie du corps protégée en vertu de la police et listée ci-dessous. Elle est idéale pour les gens qui ont besoin d'une protection complémentaire à leur protection d'assurance régulière.

Âges à l'établissement

- 16 à 55 ans pour chaque assuré

Durée de la protection

- Jusqu'à l'âge de 70 ans

Montant de protection

- Minimum de 10 000 \$
- Maximum : le moindre du capital assuré total ou de 250 000 \$

Tableau des pertes	% de la prestation versée
Vie	100 %
Deux mains ou deux pieds	100 %
Deux yeux	100 %
Une main et d'un pied	100 %
Une main et un œil	100 %
Un pied et un œil	100 %
Usage des membres supérieurs ou inférieurs	100 %
Une jambe, ou un bras, ou l'usage des deux bras, ou l'usage des deux jambes	75 %
Une main, ou un pied, ou un œil, ou l'usage d'un membre supérieur et d'un membre inférieur du même côté du corps	50 %

Le montant total de la prestation versée n'excèdera pas le montant de la protection DMA. Nous devons obtenir une preuve satisfaisante de la perte dans les 90 jours qui suivent la perte. Un seul des montants susmentionnés sera payé pour les pertes résultant d'un même accident.

Il n'y a aucune option de conversion en une assurance vie permanente.

Exclusions

Aucune prestation prévue à cette garantie n'est versée si le décès ou la perte subie par l'assuré résulte de l'une des situations suivantes : suicide; blessure que l'assuré s'inflige lui-même; violation du code criminel; infirmité physique ou mentale; maladie ou affection de quelque nature ou leur traitement médical ou chirurgical; blessures ne laissant aucune contusion ou plaie visible sur le corps autre que la noyade ou les blessures internes révélées par l'autopsie; drogues, poisons ou substances toxiques, gaz ou émanations absorbés, administrés ou inhalés volontairement; émeute, insurrection, guerre ou hostilités de quelque nature; service, voyage, vol ou descente rattaché à tout appareil aéronautique dans lequel vous effectuez un vol pour des fins d'instruction aéronautique, ou pour donner ou prendre des cours en parachutisme ou pour vous y adonner, ou si vous remplissez quelque fonction se rattachant à l'appareil ou au vol dans cet appareil; blessures subies avant la date d'effet de la garantie; et blessures accidentelles subies en conduisant un véhicule ou une embarcation à moteur si, au moment de les subir, l'assuré avait un taux d'alcoolémie dépassant 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Pour plus de détails sur cette garantie, veuillez consulter les dispositions de votre police.